

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE FIL MACHINE ORIGINAIRE DE CHINE, DE MOLDAVIE, ET DE TURQUIE

Conformément au règlement (CE) n° 703/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 (JOUE L 203 du 05.08.2009):

- un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine originaire de Chine est institué ;
- les droits antidumping provisoires sur les importations de Moldavie sont libérés ;
- la procédure antidumping relative aux produits originaires de Moldavie et de Turquie est close.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine en fer, en acier non allié ou en acier allié autre qu'inoxydable, originaire de Chine, normalement déclaré sous les codes NC:

7213 10 00	7213 20 00	7213 91 10	7213 91 20	7213 91 41
7213 91 49	7213 91 70	7213 91 90	7213 99 10	7213 99 90
7227 10 00	7227 20 00	7227 90 10	7227 90 50	7227 90 95

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

<i>Pays</i>	<i>Société</i>	<i>Droit</i>	<i>Codes additionnels TARIC</i>
République populaire de Chine	Valin Group	7,9 %	A930
	Toutes les autres sociétés	24,0 %	A999

3. La procédure antidumping concernant les importations de fil machine originaire de la République de Moldavie et de Turquie est close.
4. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sur les importations de fil machine originaire de Chine sont perçus définitivement au taux du droit antidumping définitif.
Les montants déposés au-delà du droit antidumping définitif sont libérés.
Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sur les importations de fil machine originaire de la République de Moldavie sont libérés.
5. Ce règlement entre en vigueur le 6 août 2009.